

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°42 Arrêté complétant l'arrêté du 12 novembre 1926 réglementant la contribution des patentes.....

n°42

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
26 mai 1927

Numéro JO
n° 366 du 31/05/1927

Date du numéro
31 mai 1927

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 12 novembre 1926, réglementant la contribution des patentes à la Côte française des Somalis

Considérant que les étagistes et colporteurs n'exercent leur commerce que par intermittence et rendent ainsi, presque impossible, le recouvrement des patentes

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— L'article 17 de l'arrêté du 12 novembre 1926, précité, est complété. Les rôles des patentes d'étagistes et colporteurs sont dressés trimestriellement par le chef des districts et soumis à la Commission des patentes. Tout patentable de cette catégorie, qui voudra exercer un commerce, une industrie ou une profession au cours du trimestre, devra, dans les huit jours qui suivront la date de l'ouverture de son établissement ou celle du commencement de ses opérations se munir d'une formule de patente qui lui sera délivrée par le chef. La patente est due, dans ce cas, à partir du premier jour du mois dans lequel l'industrie, le commerce ou la profession ont commencé à être exercés. Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin est inséré au Journal officiel la colonie

chapon-baissac